



Volet régionalisé du programme FEAMP

APPEL A PROJETS

Mesure 48 : Investissements productifs en aquaculture

Préambule

Le Programme opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (PO FEAMP) a été approuvé le 3 décembre 2015 pour la période 2014-2020. Le présent appel à projets est conforme aux dispositions du PO FEAMP relatives à la mesure 48, qui concerne les investissements productifs en aquaculture.

1. Objet

Cet appel à projets concerne les projets d'investissements productifs en aquaculture au titre de la mesure 48 du FEAMP. Cette mesure répond à la priorité 2 de l'Union européenne en encourageant une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances.

2. Modalités de l'appel à projets

Cet appel à projets est ouvert du 15 avril au 30 août 2019 12:00.

Les dossiers doivent être déposés auprès de la Direction de l'agriculture, de la pêche et de l'agroalimentaire de la Région des Pays de la Loire, service instructeur de cet appel à projets, à l'adresse suivante : Hôtel de la Région, 1 rue de la Loire, 44966 Nantes cedex 9.

La date de dépôt est la date de réception du dossier par le service instructeur. Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier ne valant pas promesse d'aide est adressé au demandeur.

Un dossier complet est constitué de :

- un formulaire tronc commun complété, daté et signé, en original ([lien de téléchargement](#)),
- les annexes 1 à 7 + plan d'entreprise spécifiques de la mesure 48 complétées et datées, en original ([lien de téléchargement](#)),
- l'ensemble des pièces justificatives requises parmi celles listées en pages 8-9 du formulaire tronc commun ainsi qu'à l'annexe 5 des annexes spécifiques de la mesure (y compris les autorisations administratives).

Les dossiers peuvent être complétés jusqu'à la **date de clôture du présent appel à projets, soit le 30 août 2019**.

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de l'appel à projets sont instruits et notés en fonction des critères présentés au § 4, puis classés par ordre décroissant de note et présentés à l'Instance régionale de sélection des programmes FEAMP (IRSP).

Les dossiers éligibles ayant obtenu une note supérieure ou égale à la note minimale reçoivent un avis favorable et sont financés jusqu'à épuisement de l'enveloppe FEAMP disponible à l'issue du remaquettage et selon la priorisation suivante :

- Priorité n°1 : les dossiers portés par des nouveaux aquaculteurs. Sont considérées comme nouveaux aquaculteurs les personnes qui créent pour la 1^{ère} fois une entreprise d'aquaculture en tant que dirigeant majoritaire. L'installation doit dater de moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier.
- Priorité n°2 : les dossiers portés par des demandeurs qui déposent un dossier pour la 1^{ère} fois en Pays de la Loire. Le demandeur ne doit pas avoir déjà été bénéficiaire d'une aide FEAMP sur la période 2014-2019. Les dossiers considérés comme inéligibles ou abandonnés reçus entre 2014 et 2018 ne sont pas pris en compte.
- Priorité n°3 : autres cas.

Au sein d'un même niveau de priorité, les dossiers qui obtiennent une note identique sont départagés selon la note obtenue sur un ou plusieurs critères considérés comme prioritaires pour la région (voir § 4).

Les dossiers ayant obtenu une note inférieure à la note minimale reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A l'issue de l'IRSP, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée à chaque demandeur.

3. Conditions d'éligibilité

3.1 Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les entreprises aquacoles et leurs groupements au sens de l'UE¹.
- les exploitations des établissements de formation aquacole, dans la mesure où leur budget fait l'objet d'une division séparée au sein de celui de leur établissement de formation (cf. instruction technique du Ministère de l'agriculture du 24/03/2014²) et où elles peuvent être considérées comme des entreprises au sens de l'UE, peuvent être éligibles pour des projets se rapportant à leur activité de production donnant lieu à une commercialisation.
- pour les pisciculteurs d'étang, les bénéficiaires sont les exploitants justifiant d'une production piscicole significative à titre commercial (i.e. CA provenant pour plus de 30 % de l'activité piscicole).

Les activités couvertes par cette mesure sont les élevages et cultures d'espèces aquatiques, en eaux marines, saumâtres ou douces. Les entreprises de productions aquacoles destinées ou non à l'alimentation humaine sont éligibles, y compris les entreprises produisant des organismes d'ornement ou des algues. Il en est de même pour les élevages de grenouilles.

En revanche, les entreprises d'élevages d'escargot et de production de plantes halophytes (salicorne, asters, oreilles de cochon...) ne sont pas éligibles, elles relèvent du domaine du FEADER. Les entreprises de saliculture ne sont pas éligibles non plus.

3.2 Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Les projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés ne sont pas éligibles.

Pour les projets d'aquaponie, seuls les équipements du compartiment aquacole sont éligibles.

Les dossiers comportent un plan d'entreprise démontrant la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives.

Dans le cas d'investissements supérieurs à 50 000 € de dépenses éligibles, les nouveaux aquaculteurs devront présenter une étude de faisabilité incluant une évaluation environnementale des opérations (conformément à l'annexe 5 du dossier de demande d'aide).

Les projets de production de nouvelles espèces à l'échelle nationale ou de diversification vers de nouvelles espèces, en particulier en cas de création d'entreprise, devront être accompagnés d'un rapport de commercialisation émanant d'un organisme compétent extérieur à l'entreprise et qui démontre qu'il existe sur le

¹ Concernant la définition de l'entreprise, voir communications de la Commission C(2003)1422 du 06/05/2003 et 2016/C 262/01 du 19/07/2016. Par activité aquacole on entend que le projet concerne à titre principal l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques, y compris les grenouilles (le produit doit être identifié dans la Codification des produits française par un code du groupe 03 "Produits de la pêche et de l'aquaculture ; services de soutien à la pêche"), par une entreprise, quelle que soit son activité d'origine.

² [Lien vers l'instruction](#)

marché des perspectives bonnes et durables pour le produit (rapport préexistant ou réalisé dans le cadre du projet).

L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

Les projets visant à accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités doivent démontrer qu'ils sont compatibles avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles (cf. annexe 7 du dossier de demande d'aide).

Seul le matériel neuf est éligible, sauf dispositions particulières pour les nouveaux aquaculteurs dans les conditions spécifiées plus loin.

Le nombre maximum de dossiers programmés sur l'ensemble de la programmation est limité à quatre par établissement. Cette restriction ne vaut pas pour les nouveaux aquaculteurs.

Les opérations éligibles sont, par objectif thématique (OT) :

<p>OT 3 (sous-mesure 48 a,b,c,d,f,g,h)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements productifs en aquaculture - Investissements pour la diversification de la production aquacole et des espèces élevées - Investissements visant à moderniser les unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs - Investissements pour l'amélioration et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages et à lutter contre les espèces envahissantes et les compétiteurs - Investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser - Opérations de restauration des lagunes, des marais salés ou des bassins d'élevage aquacoles existants grâce à l'élimination du limon, ou des autres substrats ou investissements visant à prévenir la déposition du limon - Investissements pour la diversification des revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires à condition qu'elles soient liées aux activités commerciales aquacoles de base (les opérations liées aux activités d'hébergement et de restauration sont inéligibles) - Investissements visant à réduire les éventuels impacts négatifs de l'environnement sur l'activité et renforcer la résilience des activités
<p>OT 6 (sous-mesure 48 e,i,j)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements pour la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources

Les dépenses éligibles sont :

- **Les investissements matériels liés à l'exécution de l'opération**
 - Travaux (ex. construction, agrandissement et aménagement de bâtiments d'exploitation, de bassins, de serres, circuit hydraulique)
 - Acquisition de terrains, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
 - Acquisition de bâtiments existants, y compris de serres dédiées à la production aquacole, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application

- Acquisition de matériels d'exploitation, terrestres ou aquatiques (ex. navire ou bateau aquacole, moteur-propre, équipement de levage ou de séchage, remorque, aussière, construction ou modernisation de tables conchylicoles de type méditerranéen, récolteuse de coquillages, cage à poisson, unité de méthanisation, appareil de triage et calibrage, machine pour le conditionnement, débysseuse, oxygénateur, échaudeuse, nettoyeur haute pression, matériel de purification, matériel de traitement et de gestion des sous-produits, des co-produits et des déchets, matériel roulant (ex. tracteur, gyrobroyeur, mini-pelle, engin de manutention motorisé))
 - Acquisition de matériel informatique (hors fonctions administratives)
 - Aménagement des véhicules (neufs ou d'occasion) répondant spécifiquement aux besoins de l'activité (ex. caisses frigorifiques, équipement de levage)
- **Les investissements immatériels liés à l'exécution de l'opération**
- Acquisition de logiciels en lien avec la production (hors fonctions administratives)
 - Les prestations de services liées à l'exécution de l'opération : Frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ; Dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel) ; Etudes préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application ; Autres études, etc.
- **Uniquement pour les nouveaux aquaculteurs, les investissements suivants sont également éligibles**
- Rachat d'un navire ou bateau d'occasion équipé pour les productions aquacoles (électronique, remorque, matériel embarqué, etc.), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
 - Rachat de matériels d'exploitation d'occasion, terrestres ou aquatiques (voir exemple ci-dessus), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application. Ceci n'inclut pas les cabanes conchylicoles présentes sur le domaine public maritime puisqu'elles font l'objet d'une AOT
 - Achat d'équipements intermédiaires neufs, dans la limite de 20 000 € HT de dépenses éligibles (ex. poches, casiers, paniers, lanternes, crochets, joncs, catins, collecteurs, tables conchylicoles de type atlantique, pieux de bouchot, descentes, cages, palox, munitions)

Ne sont pas éligibles :

- le remplacement de matériel à l'identique
- les travaux de voirie et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique)
- le matériel d'occasion, sauf dispositions particulières pour les nouveaux aquaculteurs (voir ci-dessus)
- les consommables, sauf dispositions particulières pour les nouveaux aquaculteurs (voir ci-dessus)
- les véhicules d'exploitation routiers (de type camion, fourgon, fourgonnette)
- les équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage)
- les équipements et opérations de balisage individuel
- les digues
- l'acquisition de cheptel
- l'indemnité de substitution (occupation du DPM)
- les taxes et assurances
- le développement d'activité complémentaire dans l'hébergement ou la restauration
- conformément à l'article 11 du règlement FEAMP : le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental

4. Critères de sélection des projets et pondération

Une note est attribuée à chaque dossier selon les critères du tableau ci-après, sur la base des informations transmises par le demandeur dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères.

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note maxi possible		Justificatifs à fournir	
sur le bénéficiaire	Impact sur l'emploi	Le porteur est un nouvel installé	10	10	Extrait KBIS (pour la date de création de l'entreprise) Diplôme, titre de formation ou preuve apportée de l'expérience passée	
sur le projet	Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	Maintien ou augmentation de la production aquacole en volumes	10	33	Tableau des volumes produits sur les 3 dernières années ; Compte de résultats prévisionnels à 3 ans faisant apparaître les volumes produits	
		L'opération permet d'améliorer la rentabilité de l'entreprise (amélioration de la valeur ajoutée ou du rendement, réduction des charges)	10			
		L'opération permet d'améliorer la résilience de l'entreprise	5			
		L'opération permet d'améliorer la qualité des produits pour le consommateur	5			
		Le projet met en œuvre une technologie innovante	3			
	Impact sur l'emploi	Maintien ou création d'emploi(s) durable(s)	10	30	Démonstration apportée par le porteur en annexe 7	
		Amélioration des conditions de travail (santé, sécurité, bien-être)	15			
		Promotion de l'égalité professionnelle femme/homme	5			
	Qualité environnementale	Réduction des impacts négatifs ou renforcement des effets positifs sur l'environnement	10	22		
		Meilleure utilisation des ressources et/ou une amélioration de la gestion des rejets et déchets	10			
		Meilleure prise en compte du bien-être animal	2			
	Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Les éventuels conflits d'usage sont anticipés	5	5		
	Note maximum possible = 100 - Note éliminatoire < 30					

En cas d'ex-aequo, et si l'enveloppe de crédits FEAMP disponibles ne permet pas de financer les projets ayant obtenu la même note globale, les dossiers financés en priorité sont ceux qui obtiennent la meilleure note sur le critère « *L'opération permet d'améliorer la rentabilité de l'entreprise* ». Si les notes obtenues pour ce critère sont identiques, les dossiers sont départagés selon leur note pour les critères suivants : « *Maintien ou création d'emploi(s) durable(s)* », puis « *Amélioration des conditions de travail (santé, sécurité, bien-être)* », puis « *Réduction des impacts négatifs ou renforcement des effets positifs sur l'environnement* », puis « *Meilleure*

utilisation des ressources et/ou une amélioration de la gestion des rejets et déchets », jusqu'à parvenir à départager les dossiers.

5. Montants et taux d'aide

5.1 Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Peuvent être prises en compte pour déterminer l'assiette éligible : les dépenses d'investissement matériel et immatériel listées au § 3, prises en compte sur une base réelle.

Un plancher d'éligibilité de 5 000 € d'aides publiques est appliqué par projet sauf pour la pisciculture en étang où ce plancher est abaissé à 2 500 € d'aides publiques.

L'aide publique est plafonnée à 200 000 € par dossier.

5.2 Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50%, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (cf. tableau ci-dessous).

			L'opération est mise en œuvre par une entreprise qui répond à la définition des PME :		
ODP (collectivités) et ORDP (CRC, CRPEM...); entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives aquacoles)	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30%	50 %	60%	75%

6. Plan de financement

Sous réserve de crédits FEAMP disponibles suffisants, le plan de financement est le suivant :

Types de crédits	Part dans le total des aides publiques	
	48 a,b,c,d,f,g,h	48 e,i,j
FEAMP	75 %	75 %
Contreparties nationales (CPN)		
- Etat.....5 %20 %
- Région des Pays de la Loire.....20 %5 %

7. Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire concernant la constitution d'un dossier de demande d'aide au titre de la mesure 48 du FEAMP, contacter Mikaël TUMA, chargé de mission du SMIDAP aux coordonnées suivantes :

☎ 02 40 89 61 37

✉ mikael.tuma@smidap.fr